



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 15 avril 2014

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité territoriale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe-b.antoine
@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UT01-S2-14- 088 PA

TORAY FILMS EUROPE

Rapport de l'inspection des installations classées

Mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Etablissement Saint Maurice de Beynost

01708 MIRIBEL Cedex

Code S3IC 61-2245

Activité : Fabrication de films plastiques

Régime : Autorisation

Priorité : PN

I – Contexte réglementaire

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières et conformément à l'article R 516-2-IV, les garanties financières visent la mise en sécurité des installations, imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25, lors de la cessation des activités. Elles sont destinées à suppléer une défaillance éventuelle de l'exploitant. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes
- les modalités de calcul de ces garanties financières. Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première des deux colonnes de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient constituées à hauteur de 20% dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2014.

Pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe 2, l'échéancier de constitution est décalé de cinq ans.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes. Dans ce cas, une lettre préfectorale actant le calcul réalisé est transmise à l'exploitant.

II – Situation administrative

La société TORAY FILMS EUROPE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 août 1996.

L'activité du site est la fabrication de bobines de films plastiques.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation des ICPE.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa concernés par l'échéance du 1 ^{er} juillet 2012
2660	Fabrication industrielle de polymères. La capacité de production étant supérieure ou égale à 140 t/j.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa concernés par l'échéance du 1 ^{er} juillet 2017
2910	Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW

III – Note de calcul du montant de la garantie financière

Par courrier du 27 janvier 2014, la société TORAY FILMS EUROPE a fourni un calcul du montant de la garantie financière pour les installations concernées par l'échéance du 1^{er} juillet 2012.

Cette première note de calcul a fait l'objet d'observations de la DREAL par courrier du 3 février 2014.

La société TORAY FILMS EUROPE a transmis un calcul modifié par courrier du 3 mars 2014.

Les coûts déterminés sont repris dans le tableau ci-après :

Sigle	Intitulé	Montant
Me	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site	76 718 €
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	0 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site	660 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	96 000 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site	52 790 €
M	Montant global	258 277 €

Avec :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

où :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

et

$$\alpha = \frac{TP01}{TP01_0} \frac{(1+TVA_R)}{(1+TVA_0)}$$

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité.

Le calcul ne prend en compte que les déchets liés aux installations soumises à garanties financières et à leurs installations connexes, c'est à dire les ateliers de polymérisation et les chaufferies.

Les déchets issus de l'extrusion des films n'ont pas été intégrés dans le calcul.

Le tableau ci-après reprend les quantités maximales de déchets retenues par l'exploitant :

Déchets	Quantité maximum (tonnes)
Déchets blocs EGR	16
Joncs PET	4
Boues STEP	64
MEG brut à éliminer	10
MEG brut valorisable	60
Méthanol	10
Blocs de purge	4

Le calcul global conduisant à un montant de 258 277 € TTC rencontre l'approbation de l'inspection des installations classées.

IV – Rubrique IED

Suite à la parution au Journal Officiel des rubriques de la nomenclature relevant de la directive IED, la société TORAY Films Europe a fait parvenir par courrier du 1^{er} avril 2014 sa proposition de rubrique principale et de BREF associé :

Activité principale : rubrique 3410-h :

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :
h) : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)

BREF associé : BREF Polymères.

L'antériorité au titre de la rubrique 3410-h doit être entérinée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

V – Evolutions du site

Par courrier du 19 mars 2014, l'exploitant a fait part de modifications sur son site :

- il a vidé et inerté une cuve de 60 m³ de méthanol ;
- il a vidé et inerté les 2 cuves de fioul lourd utilisées pour la chaufferie ;

Ces modifications doivent être prises en compte dans le classement au titre de la rubrique 1432. Il est proposé d'imposer à l'exploitant de procéder au démantèlement de ces cuves sous un délai de un an.

L'exploitant indique également que l'atelier d'enduction est arrêté depuis décembre 2013.

VI – Evolutions réglementaires

Les critères de la rubrique 2921 ont été modifiés par décret du 14 décembre 2013. Cette rubrique relève désormais du régime de l'enregistrement. Il est proposé de modifier le classement du site en conséquence.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion, il est proposé d'actualiser les valeurs limites d'émissions applicables aux installations de combustion à partir du 1^{er} juin 2016. Les valeurs fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sont conformes à celles de l'arrêté ministériel.

Le paragraphe de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits est actualisé pour prendre en considération les évolutions de la réglementation.

VII – Avis de l'inspection des installations classées et suites à donner

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de l'Ain de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société Toray Films Europe à 258 277 €TTTC tel que précisé au paragraphe 2.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Dans la mesure où aucun acte administratif ne précise ce point, nous proposons à M. le Préfet de l'Ain que l'arrêté complémentaire fixe également les quantités maximales de déchets entreposés sur le site, que ces déchets soient issus d'une installation soumise à garantie financière ou non.

L'antériorité pour la rubrique IED 3410, et les évolutions du classement du site au titre de la rubrique 1432 doivent être entérinées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Nous proposons à M. le Préfet de l'Ain de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis du CODERST.

Le rédacteur  P. ANTOINE Inspecteur de l'Environnement	Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain  Lyon, le 5 MAI 2014 L'Adjoint au Chef d'Unité Prévention des pollutions, santé-environnement Gérard CARTAILLAC
--	---

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société TORAY FILMS EUROPE en date du 8 août 1996,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du

Vu l'avis du CODERST du

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Toray Films Europe par courrier du 27 janvier 2014 et complété par courrier du 3 mars 2014.

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

Article 1 : La société TORAY FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie – Saint Maurice de Beynost 01708 MIRIBEL est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Place d'Arménie à Saint Maurice de Beynost.

Article 2 :

La section V de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est complétée par les dispositions ci-après :

5.10 : quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 5 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Nomenclature déchets	Désignation	Quantité maximale stockée
07 02 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	28,5 T
07 02 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	15 T
07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	0,5 T

07 02 13	Déchets plastiques.	115 T
07 02 99	DMT et acide téréphthalique souillés	2 T
08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	0,5 T
11 01 99	Crasses aluminium OPP	2 T
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.	3 T
14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes.	0,5 T
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.	0,4 T
15 01 01	Emballages en papier/ carton.	9 T
15 01 03	Emballages en bois.	10 T
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	1 T
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	7 T
16 02 13	Déchets électroniques	2,5 T
19 08 04	Boues de STEP	22 T
20 01 01	Papier et carton.	1 T
20 01 15	Déchets basiques.	0,5 T
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	0,2 T
20 01 40	Métaux.	12 T
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	35,7 T

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est complété par l'article 5 ci-après :

Article 5 : garanties financières

Article 5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	1 ^{re} échéance de constitution applicable
2660	Polymères (fabrication industrielle ou régénération)	
2910	Installations de combustion	1 ^{er} juillet 2014

Article 5.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé à 258 277 euros TTC.

Avec :

TVA_R : 20 %

TP010 : indice de septembre 2013 : 703,9

Article 5.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 5.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 4.10 du présent arrêté.

Article 5.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5.10 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 4 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est modifié comme suit :

- la rubrique 1432 est modifiée ;
- la rubrique 3410 est rajoutée ;
- les rubriques 2921-1 et 2921-2 sont modifiées ;
- la rubrique 1434-2 est supprimée ;

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques :	Fabrication de polymères	-	Antériorité D : 02/05/2013	-
2660	A	Fabrication industrielle de polymères	Production de granulés de PET	V = 67 500 t/an	-	-
			Atelier POLYBATCH : 7500 T/an		12/03/1976	
			Atelier POLY CONTINUE FPC : 60 000 T/an		21/01/1998	
2661-1	A	Transformation de polymères	Extrusion de 225 t/j de polymères (films)	225 t/j	-	-
			PET : 145 t/j Lignes V1, V2 et T4 Ligne V3		8/08/1996 21/01/1998	
			PP (OPP) : 80 t/j		10/07/2009	
2661-2	A	Transformation de polymères	Broyage des chutes de production : 85 t/j autorisés	85 t/j	8/08/1996	-
2910-A	A	Installations de combustion	Chaudières fonctionnant au gaz. CH5. Vapeur. Chaudière de secours. CH6 : vapeur FT1 : fluide thermique FT2 : fluide thermique FT3 : fluide thermique Puissance totale maximale instantanée (compte tenu du non cumul des chaudières de secours)	30,12 MW 20,2 MW 2,325 MW 2,325 MW 6,4 MW 41,17 MW	12/03/1976	30/07/2003 26/08/2013 (1)
2915-1	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides	Chauffage des réacteurs de polymérisation	V = 87 500 L	8/08/1996	-
			Chauffage des extrudeuses des lignes VI et V2		21/01/1998	
2662	E	Stockage de matières plastiques : matières premières – granulés et paillettes Voir plan des stockages en annexe 2ter	2 cuves de polychlorure de vinylidène en suspension aqueuse IXAN soit 90m ³	17 260 m ³	21/01/1998	15/04/2010
			38 silos de polyéthylène téréphthalate soit 10 330 m ³ autorisés successivement : 12 silos – 6480 m ³ 26 silos -3850 m ³		21/01/1998 10/07/2009	
			Big-bags de de polyéthylène téréphthalate soit 5 850 m ³		10/07/2009	
			10 Silos de polypropylène soit 1050 m ³		10/07/2009	
2663-2	E	Stockage de matières plastiques : produits finis – films Voir plan des stockages en annexe 2ter	Bobines conditionnées et rouleaux semi-ouverts Voir plan d'organisation des stockages (annexe 2ter)	17 000 m ³		15/04/2010
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	6 circuits 1 TAR circuit fermé : 1800 kW 2 TAR circuits non fermées : 2x5300 kW	18 400 kW	Antériorité D : 01/12/2004 10/07/2009	14/12/2013
			3 TAR fermées : - 3 x 2000 kW (OPP)			
1418	D	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles d'acétylène (atelier maintenance)	Q = 300 kg	08/08/1996	10/03/1997
1432-2	DC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Réservoirs aériens, contenant : - 60 m ³ de méthanol - 21 m ³ de fioul domestique	81 m ³	8/08/1996	22/12/2008

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
1433-B	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (autres installations)	Utilisation de glycol dans les ateliers de polymérisation	Q = 4 tonnes (quantité équivalente)	8/08/1996	20/04/2005
1434-1	DC	Installations de distribution de liquides inflammables	Empotage du méthanol	D eq = 18,5 m ³ /h	8/08/1996	15/04/2010
1530	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes, flasques et cartons d'emballage	V = 13 700 m ³	8/08/1996	30/09/2008
1715	D	Utilisation de sources scellées radioactives	13 sources scellées, équivalent à 327,2 GBq Q = 493,7	Q = 493,7	10/07/2009	-
2565-2	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, procédés utilisant des liquides	Traitement des filtres extrusion du tri-éthylène glycol	V <1500 L	08/08/1996	30/06/1997
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, traitement en phase gazeuse	Métallisation sous vide (aluminium) 2 métalliseuses : 2 x 16 t/mois (OPP) 1 métalliseuse C1 : 5t/mois 1 métalliseuse C2 : 4t/mois	41 tonnes d'aluminium par mois	- 10/07/2009 18/06/1999 05/09/2013	30/06/1997
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs		P = 610 kW	08/08/1996	29/05/2000
1433-A	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (mélange à froid)		Q = 3 tonnes équivalentes		-
-	NC	Stockage matières premières	9 cuves de diméthyltéraphthalate 2 silos d'acide téraphthalite de 590 m ³ 13 cuves d'éthylène glycol 2 cuves de triéthylène-glycol	102 m ³ 1080 m ³ 864 m ³ 80 m ³	21/01/1998 21/01/1998 8/08/1996 21/01/1998 10/07/2009	-

(1) L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 est applicable jusqu'au 31/12/2015. L'arrêté ministériel du 26/08/2013 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 :

Les paragraphes 4.12, 6.2.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 sont abrogés.

Les paragraphes III, VIII, X et les alinéas 1 à 13 du paragraphe XVI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 sont abrogés.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est complété par l'article 6 ci-après :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Rubrique	Régime	Textes	Installations concernées
Textes transversaux				
02/02/1998	-		Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Toutes
23/01/1997	-		Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations	Toutes

Dates	Rubrique	Régime	Textes	Installations concernées
			classées pour la protection de l'environnement	
Textes spécifiques				
14/12/2013	2921	E	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Tours aéroréfrigérantes
26/08/2013	2910	A	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931	Chaudières au gaz :
22/12/2008	1432	DC	Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432	Stockages de liquide inflammables
15/04/2010	2662	E	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
15/04/2010	2663	E	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
10/03/1997	1418	D	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418	
30/09/2008	1530	D	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
29/05/2000	2925	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d")	
20/04/2005	1433	DC	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)	
19/12/2008	1434	DC	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434	

Article 7 :

Le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions ci-après :

1.1 Descriptions :

Les installations visées à l' annexe 1 du présent arrêté comprennent notamment:

un atelier de polymérisation discontinue(13A) équipé de trois groupes dont 2 à fonctionnement permanent, pour une capacité de production totale de 7500 t/an dénommé « POLYBATCH »	12/03/1976
un atelier de polymérisation continue (21) d'une capacité maximale de production de 60 000 t/an dénommé « POLY CONTINUE FPC1 »	21/01/1998
une unité de distillation/recyclage d' éthylène-glycol (27) d'une capacité de 12 600 t/an	10/07/2009
des installations de stockage de matières premières comprenant notamment :	
- 2 cuves de polychlorure de vinylidène en suspension aqueuse IXAN (30 et 60 m ³)	21/01/1998
Diméthyltéraphthalate	
- 3 cuves de 16 m ³	21/01/1998
- 3 cuves de 2 m ³	10/07/2009
-2 silos(23) d'acide téraphthalate de 590 m ³ (23)	21/01/1998
des installations de stockage de granulés et paillettes comprenant :	
Zone 19 « tour V »	4 silos de 200 m ³ et un silo de 280 m ³
Zone 25	4 silos de 85 m ³ , 1 silo de 200 m ³ , et 2 silos de 2430 m ³
	1 silo de 550 m ³
Zone 29	- 1 silo de 350 m ³ , 2 silos de 330 m ³ , 2 silos de 100 m ³ et 1 silo de 40 m ³ de polyéthylène téraphthalate
Zone 30	- 3 silos de 130 m ³ , 5 silos de 100 m ³ et 2 silos de 70 m ³ de polyéthylène téraphthalate
	- 7 silos de 120 m ³ et 2 silos de 60 m ³ de polyéthylène téraphthalate(30)
	des stockages de granulés et paillettes en big-bags ou équivalents, pour un volume de 5850 m ³ (750 m ³ +900 m ³ +4200 m ³)
trois ateliers de fabrication de film polyester:	- atelier « video »(19) avec 2 lignes V1, V2
	- atelier « Terphane »(13) avec 1 ligne T4
	- atelier « video »(22) avec une ligne V3
une aire de stockage de liquides (20) regroupant les cuves de grand volume, dont notamment:	- 2 cuves de 180 m ³ , 4 cuves de 60 m ³ , 2 cuves de 16 m ³ et 1 cuve de 6 m ³ d' éthylène-glycol neuf ou régénéré
	- 1 cuve de 60 m ³ , 1 cuve de 120 m ³ , 1 cuve de 40 m ³ et 1 cuve de 6 m ³ d' éthylène-glycol brut
	- 1 cuve de 60 m ³ et 1 cuve de 20 m ³ de triéthylène-glycol
	- 1 cuves de 60 m ³ de méthanol
un atelier de retraitement (18) des chutes provenant de la ligne T4	08/08/1996
des entrepôts de stockage de surface totale de 25 000 m ²	5, 8, 15
	10, 40
	11, 16, 39, 46
une unité de métallisation sous vide (39) équipée de la machine C1 (capacité 5 t/mois)	18/06/1999

d'aluminium)	
une unité de métallisation sous vide (39) équipée de la machine C2 (capacité 4 t/mois d'aluminium)	05/09/2013
un bâtiment OPP comprenant: - une ligne d'extrusion/étirage de film polypropylène -2 unités de métallisation sous vide de film polypropylène - un stockage dans 10 silos (à l'extérieur et au sud du bâtiment OPP) de 1050m ³ de granulés et paillettes de polypropylène	10/07/2009
Chaufferie comportant 5 chaudières	12/03/1976

Article 8 :

Le paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est remplacé par les dispositions ci après :

II BRUITS ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

	JOUR 7H à 20H	Périodes intermédiaires 6H à 7H – 20H à 22H dimanches et jours fériés	NUIT 22H à 6H
En limite de propriété	65	60	55

Article 9 :

La section III (pollutions atmosphériques) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est complété par le tableau ci-dessous :

3.5 Installations de combustion

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	VLE jusqu'au 31/12/2015 (arrêté ministériel du 30/07/2003)	VLE à partir du 01/01/2016 (arrêté ministériel du 26/08/2013)
SO ₂	35 mg/Nm ³	
NOx	225 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	
CO	100 mg/Nm ³	

Les valeurs limites s'appliquent à la totalité des chaudières constituant l'installation de combustion au sein du local chaufferie.

Article 10 :

L'exploitant est tenu de procéder au démantèlement des cuves de fioul lourd et de la cuve de méthanol inutilisées sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.